# ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

MÉMOIRE POUR LA CONSULTATION PARTICULIÈRE QUANT AU PROJET DE LOI 96 : LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS.

DÉPOSÉ À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION





#### Notre mission

L'Association Restauration Québec (ARQ) a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres à travers le Québec des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

#### Notre vision

L'ARQ consacre ses efforts à rassembler et à sensibiliser tous ces intervenants aux causes qui leur sont communes. Chaque action posée par l'ARQ a pour finalité de contribuer à l'essor de ses membres et de les aider à relever de nouveaux défis.

#### Personne-contact

M. François Meunier

Vice-président, affaires publiques et gouvernementales

fmeunier@restauration.org

#### Date de parution

Le 5 octobre 2021

#### Éditeur

Association Restauration Québec 6880, Louis H.-Lafontaine Montréal (Québec) H1M 2T2

Tél.: 514 527-9801 ou sans frais 1 800 463-4237

info@restauration.org www.restauration.org

## TABLE DES MATIÈRES

L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC : LA RESTAURATION SOUS TOUTES SES FORMES	S! 4
INTRODUCTION	5
DE NOUVELLES OBLIGATIONS RISQUANT DE DEVENIR UN FARDEAU	7
LA NÉCESSITÉ DE PRÉSERVER LE BILINGUISME DE L'INDUSTRIE	11
UNE MENACE DE POURSUITES FRÉQUENTES ET INJUSTIFIÉES	14
CONCLUSION	17
RECOMMANDATIONS	18

## L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC : LA RESTAURATION SOUS TOUTES SES FORMES !

Le 6 juin 1938 était fondée, à Montréal, l'Association des restaurateurs du Québec (ARQ). Si, à l'origine, l'organisation ne regroupait qu'une quinzaine de restaurateurs rassemblés pour combattre un projet de taxe sur les repas au restaurant, l'ARQ regroupe aujourd'hui plus de 5 000 membres ayant réalisé, en 2019, plus de 6 milliards de dollars de ventes, soit environ la moitié du total des recettes de toute l'industrie de la restauration au Québec.

Maintenant connue sous le nom d'Association Restauration Québec, l'ARQ regroupe les propriétaires et les gestionnaires du domaine de la restauration sous toutes ses formes. Elle compte également des membres associés, des fournisseurs de produits et de services pour hôtels, restaurants et autres services alimentaires, ainsi que des membres affiliés œuvrant dans l'enseignement de la restauration et de l'hôtellerie.

L'organisation a pour mission de fournir aux gestionnaires de restaurants membres des services complets d'information, de formation, d'escomptes, d'assurances, d'accompagnement ainsi que de les représenter auprès du public et des pouvoirs publics afin de faire valoir leurs préoccupations.

La restauration est une industrie de premier plan dans le développement économique de l'ensemble des régions du Québec. Elle est aussi ancrée dans les communautés en étant l'un des rares secteurs à se trouver partout à travers le territoire. D'ailleurs, l'ARQ se plaît à dire que dans chaque ville et village au Québec, il y a une église, une caisse populaire et un restaurant même si depuis quelque temps, il ne reste bien souvent plus que le restaurant qui est en mesure d'offrir ce lieu de socialisation.

L'ARQ représente, bien sûr, les intérêts des restauratrices et des restaurateurs, mais elle est aussi reconnue pour toujours le faire constructivement, en discussion constante avec les décideurs. Actuellement, les efforts sont consacrés à la survie de l'industrie due aux conséquences importantes qu'a engendrées la pandémie de COVID-19. Dans ce cadre, l'Association a travaillé dans les derniers mois en collaboration avec les gouvernements pour l'application des mesures sanitaires du secteur, mais aussi pour la création de programmes d'aide financière.

#### INTRODUCTION

Le projet de loi 96 (PL96) déposé par le ministre responsable de la Langue française vise à consacrer le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec. Il a donc pour objectif de renforcer le statut du français au Québec dans toutes les sphères de la société, d'assurer l'exemplarité de l'État en matière d'utilisation du français ainsi que d'aménager une gouvernance linguistique à la fois neutre et forte. Il ne s'agit de rien de moins qu'un vaste projet de modernisation de la Charte de la langue française. L'ARQ reconnaît évidemment que le français est la langue officielle du Québec et qu'il est nécessaire de protéger cette particularité dans l'océan anglophone qu'est l'Amérique du Nord. D'ailleurs, il est notable que les communications et publications de l'Association sont très majoritairement produites en français. À l'exception de deux pages dans le magazine de l'Association et de quelques dépliants promotionnels, le reste des communications se fait en français. De surcroît, l'ARQ a toujours œuvré en faveur de la promotion du français au sein de l'industrie de la restauration. Par exemple, l'Association a lancé des campagnes comme «Le français au menu » ou «Servez le français à volonté! » afin d'encourager les restaurateurs à accueillir leurs clients en français, à accorder une prédominance au français dans leurs menus et à encourager leur personnel ne maîtrisant pas la langue à suivre des cours de francisation. L'ARQ est signataire de la déclaration commune du Rendez-vous des gens d'affaires et des partenaires sociaux-économiques 2008. Elle a activement participé par la suite aux travaux du Comité de suivi des activités et du Comité directeur des orientations de la Stratégie partenariale de promotion et de valorisation de la langue française. D'ailleurs, exception faite de quelques quartiers montréalais, les activités et services de la restauration québécoise sont majoritairement offerts en français, même s'il faut reconnaître que l'usage de l'anglais demeure important pour certains postes de notre industrie, notamment afin d'accueillir la clientèle touristique.

Par conséquent, bien que l'ARQ soit d'accord avec la nécessité de protéger la langue française, elle redoute que le projet de loi 96 vienne accroître le fardeau administratif des gestionnaires de notre industrie qui sont déjà débordés par la gestion des mesures issues de la lutte contre la COVID-19. Ainsi, ce mémoire exposera les préoccupations de la restauration québécoise quant aux dispositions du PL96. Ce faisant, il espère identifier des pistes d'améliorations permettant de renforcer l'usage de notre langue commune sans nuire à l'industrie de la restauration qui, il faut se rappeler, est rudement éprouvée par la pandémie actuelle. L'ARQ tient également à remercier la

Commission de la culture et de l'éducation d'avoir accepté de prendre connaissance de ce mémoire sur ce projet de loi important pour notre société et notre industrie.

#### DE NOUVELLES OBLIGATIONS RISQUANT DE DEVENIR UN FARDEAU

Afin de favoriser l'essor du français comme langue du travail dans la province, le PL96 compte étendre les démarches de francisation aux entreprises de 25 employés et plus. Ces établissements devront alors élaborer un programme de francisation qui leur permettra d'obtenir un certificat de francisation délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) lorsque ce dernier estimera que l'entreprise se conforme aux objectifs de la Charte de la langue française. L'établissement devra également remplir plusieurs formulaires, dont celui d'inscription à l'OQLF et celui d'analyse de la situation de la langue française, au sein de l'entreprise avant de pouvoir recevoir cette certification.

Les exploitants devront également s'assurer que leur commerce respecte les réglementations en matière d'affichage, d'utilisation du français dans les documents de travail, d'utilisation d'une terminologie française, etc. Ainsi, les restaurateurs devront appliquer des autocollants traduisant les boutons des appareils dont l'affichage original est en anglais. Par exemple, le mot anglais « On » devra être recouvert par une vignette indiquant « Allumé ». Bien que ce processus soit laborieux par rapport aux résultats concrets qu'il apportera, il ne représente pas un grand obstacle. Cependant, le cas des appareils spécialisés disposant d'un affichage numérique dont l'interface est uniquement disponible dans une langue autre que le français est sensiblement plus problématique. En effet, dans l'industrie de la restauration de nombreuses machines spécialisées ont des options linguistiques se résumant à la langue du pays producteur du produit et à l'anglais pour l'usage international. Par exemple, un appareil japonais spécialisé dans la production de takoyakis et possédant une interface numérique ne disposera probablement pas d'une option d'affichage en français. Cette situation impose donc plusieurs questions. Le restaurateur propriétaire d'une telle machine devra-t-il produire une sorte de manuel représentant en photo chacun des menus de l'appareil pour en traduire le contenu? L'exploitant pourra-t-il demander à son personnel d'utiliser cette machine non traduite? Est-ce que la présence d'un tel appareil risque de nuire à l'obtention du certificat de francisation du restaurateur? En somme, cette certification a le potentiel d'accroître sensiblement le fardeau administratif des exploitants de notre industrie, et ce alors que le ministre responsable de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, a promis de ne pas ajouter au fardeau administratif des PME avec le PL96.

L'obtention du certificat francisation sert donc à attester de l'utilisation généralisée du français sur le lieu de travail. Cependant, une fois ce dernier obtenu, le commerçant devra encore fournir, tous les trois ans, à l'OQLF un rapport concernant l'évolution de l'utilisation du français au sein de l'entreprise. À cet égard, le PL96 prévoit que si l'Office estime, après examen du rapport triennal, que l'utilisation du français n'est plus généralisée à tous les niveaux au sein de l'entreprise, elle pourra lui ordonner d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour remédier à la situation. Sur ordre de l'Office, certains de ces commerces devront également instaurer un comité de francisation qui devra procéder à l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise et produire un rapport sur la condition de la langue française au sein de cette dernière. Afin de surveiller l'évolution linguistique de l'entreprise, ce dernier aura l'obligation de tenir une réunion au moins une fois tous les six mois et d'assurer la rédaction d'un procès-verbal pour chacune d'entre elles. Une fois ces documents signés par chacun des membres du comité, ils devront être envoyés à la direction de l'entreprise et à l'OQLF. De surcroît, un des membres travailleurs de ce comité doit être désigné comme représentant de l'entreprise auprès de l'OQLF, afin d'assurer la communication. Une fois toutes ces étapes accomplies, l'entreprise pourra recevoir un certificat de francisation. Cependant, les comités de francisation devront rester en activité, malgré tout, afin de veiller à ce que l'utilisation du français demeure généralisée sur le lieu de travail et pour assurer la rédaction d'un rapport triennal sur la situation linguistique au sein de l'entreprise.

Il va sans dire que toute cette procédure est trop lourde pour une industrie comme celle de la restauration. En effet, les travailleurs de la restauration n'ont souvent pas les qualifications requises pour répondre aux demandes des comités de francisation. Par exemple, il est probable qu'aucun des employés d'un établissement ne soit à même de remplir adéquatement les rapports et procès-verbaux exigés par ces comités. De surcroît, l'ensemble de ces procédures de francisation semble également peu nécessaire dans de nombreux restaurants de plusieurs régions où la langue française est la seule utilisée. Cela risque d'ajouter un fardeau de plus à plusieurs petits exploitants qui ne comprendront pas pourquoi ils doivent créer un programme de francisation quand le milieu de travail se fait en français exclusivement. Par exemple, il est très rare qu'un restaurant au Saguenay—Lac-Saint-Jean utilise une autre langue que le français dans sa cuisine.

La création de ces comités partiellement administrés par les employés risque également d'augmenter les problèmes qui résultent du manque de travailleurs dans les restaurants employant 25 personnes et plus. En effet, la restauration est un secteur demandant beaucoup de planification, de volume de travail et de rapidité d'exécution. Or, avec la pénurie de main-d'œuvre, les employés restants doivent se surpasser davantage pour combler le manque d'effectifs. Le personnel des restaurants tend déjà à cumuler les heures supplémentaires, il lui serait donc difficile de se libérer pour organiser et tenir les activités de francisation prévues par le PL96. En effet, le temps passé sur un comité de francisation sera difficilement rattrapable avant le service et il est peu réaliste d'envisager organiser de telles réunions après la fermeture de l'établissement puisque de nombreux établissements ferment très tardivement. Avec la pénurie de main-d'œuvre, il est également difficile d'affecter une part du personnel à ces activités, car les restaurateurs manquent déjà de travailleurs pour accomplir les activités quotidiennes. Les employés affectés à ces comités devront alors travailler plus pour rattraper le retard qu'ils ont ainsi accumulé, puisqu'il est très probable que personne ne puisse les remplacer. Les obligations s'appliquant aux employés prévus par le PL96 risquent donc d'accroître davantage la charge de travail d'une main-d'œuvre déjà très sollicitée, ce qui risque d'avoir un impact négatif sur la performance de cette dernière.

L'ARQ considère également que la restauration se trouve désavantagée par le cadre d'application de ces nouvelles obligations. En effet, notre industrie emploie beaucoup de travailleurs à temps partiel comme des étudiants ou des retraités, ce qui fait augmenter rapidement le nombre d'employés. Ainsi, si un petit restaurant emploie cinq salariés à temps plein et vingt à temps partiel, il devra faire le processus pour l'obtention d'un certificat de francisation avec tout le fardeau qui l'accompagne. Par opposition, une entreprise d'un autre secteur d'activité comptant 22 travailleurs à plein temps n'aura pas à se rajouter ce fardeau administratif.

Afin de rendre le PL96 plus équitable pour l'industrie de la restauration, l'ARQ recommande que l'obligation d'obtention du certificat de francisation soit réservée aux entreprises dépassant un seuil d'heures travaillées équivalent à celui de 25 employés à temps plein. En d'autres termes, le certificat de francisation devrait être réservé aux établissements dont l'ensemble du personnel cumule plus de 875 heures de travail par semaine. Cela permettrait d'éviter que ces démarches de francisation ne viennent affecter des PME ne disposant pas des ressources nécessaires pour les mener à bien. En effet, dans une industrie aussi durement touchée par la pénurie de main-d'œuvre et par la pandémie, le processus pour l'obtention d'un certificat de francisation, incluant possiblement les comités de francisation, représente une sérieuse lourdeur administrative qui pourrait s'avérer difficilement réalisable par de nombreux petits exploitants.

## RECOMMANDATION N° 1

L'ARQ recommande que l'obtention obligatoire du certificat de francisation soit imposée aux entreprises dépassant un seuil d'heures travaillées équivalant à celui de 25 employés à temps plein.

## LA NÉCESSITÉ DE PRÉSERVER LE BILINGUISME DE L'INDUSTRIE

Lors des dernières années, le Québec s'est progressivement imposé comme une destination incontournable du tourisme gastronomique en Amérique du Nord. Une réalité rendu e possible par la qualité de nos produits locaux et par le talent de nos chefs qui les subliment. Il est donc évident que l'industrie de la restauration québécoise est étroitement liée à celle du secteur touristique avec qui elle partage une relation symbiotique. En effet, d'un côté les touristes ont besoin d'un endroit où manger et de l'autre les restaurants de la province attirent toujours davantage de visiteurs. Cependant, pour que nos établissements puissent accueillir ces personnes, leur personnel doit pouvoir communiquer avec ces derniers. Or, bien que l'ARQ reconnaisse l'importance capitale de la protection de la langue française, l'anglais demeure ce qui s'apparente le plus à une «langue internationale» et son emploi constitue donc la solution logique pour accueillir des touristes ne parlant que peu ou pas le français. Ce constat est aisément observable dans des lieux tels que le centre-ville de Montréal où le tourisme d'affaires attire des voyageurs provenant des quatre coins du monde. Un service exclusivement francophone ne pourrait pas fonctionner dans un tel contexte.

L'usage de l'anglais est également capital dans l'industrie de l'hébergement et de la restauration en région. Bien que ces dernières soient très majoritairement francophones, elles sont également des régions touristiques importantes. Ainsi, il est fréquent que des autobus conduisent des groupes de plusieurs dizaines de touristes étrangers dans les hôtels et restaurants régionaux. Or, ces voyageurs ne parlent souvent pas français et espèrent à tout le moins de pouvoir être servis en anglais. La garantie de pouvoir se faire comprendre dans une destination demeure un facteur d'attractivité essentiel pour les touristes étrangers qui ne parlent pas français. Effectivement, personne ne souhaite se trouver dans l'incapacité de communiquer lors de ses vacances. Par conséquent, une réduction de la capacité d'accueil bilingue des restaurants, hôtels et autres commerces québécois s'accompagnerait certainement d'une diminution du nombre de touristes visitant la province.

Dans ce cadre, l'ARQ se questionne sur une disposition du PL96 qui prévoit que les entreprises devront prouver que la connaissance d'une autre langue que le français est essentielle aux opérations de l'entreprise et aux tâches des employés qui l'utilisent dans un cadre professionnel.

À cette fin, les comités de francisation devront exprimer à l'OQLF leur avis sur les pratiques de l'employeur en matière d'exigence linguistique. Ils devront donc déterminer si la connaissance d'une langue spécifique, autre que le français, est essentielle et légitime comme exigence pour l'obtention ou la conservation d'un poste au sein de l'entreprise. De plus, ils devront évaluer si les mesures mises en place par l'entreprise pour éviter d'imposer une exigence linguistique sont suffisantes. Lors de ce processus, les employés seront encadrés par les conseillers et conseillères de l'OQLF qui superviseront, au besoin, le processus. En somme, le PL96 souhaite empêcher, autant que possible, les employeurs de demander une connaissance d'une langue autre que le français pour accéder à un poste ou pour le conserver.

Le PL96 vient donc restreindre considérablement la capacité des employeurs à exiger des capacités linguistiques non francophone chez leurs employés ou candidats. Or, comme nous l'avons vu précédemment, l'usage de l'anglais est essentiel pour une part importante du personnel de l'industrie de la restauration qui doit servir des touristes internationaux ou pancanadiens. Une perte de la capacité de service bilingue de nos établissements risquerait donc de ternir considérablement la réputation accueillante que le Québec s'est constituée auprès des touristes du monde entier. Il est également possible qu'une perte de la capacité à offrir un service en anglais décourage certains touristes, ne parlant pas français, de venir découvrir notre province. Cet aspect du PL96 pourrait donc avoir un impact économique négatif sur les secteurs de la restauration et du tourisme.

Considérant que les employeurs devront également défendre les moyens mis en place par leur entreprise afin d'éviter d'imposer des exigences linguistiques au sein de leurs entreprises, certaines préoccupations s'imposent. Premièrement, est-ce que la nécessité de pouvoir servir une clientèle non francophone locale et internationale constitue un motif suffisant pour exiger que ses employés aient une maîtrise minimum de l'anglais? Deuxièmement, est-ce que la réalité de la restauration permettra à cette industrie de demander à tous ses employés de service de parler anglais ou seul un pourcentage déterminé de la main-d'œuvre pourra être concerné par des critères de bilinguisme? Bref, de nombreuses questions décisives pour la restauration sont en suspens. Les obligations relatives aux entreprises exposées dans le PL96 doivent donc être précisées.

De surcroît, l'application des différentes exigences du PL96 va inévitablement venir accroître le fardeau administratif des restaurateurs. Ironiquement, les propriétaires risquent de devoir augmenter leur charge de travail dans le but de gagner le droit d'exercer une pratique acceptée de

tous, soit d'employer du personnel de service possédant une connaissance suffisante de la langue anglaise pour accueillir la clientèle touristique. L'application de certaines exigences du PL96 est indubitablement contre-productive pour les secteurs de l'hébergement, de la restauration et du tourisme qui doivent pouvoir accueillir les touristes pancanadiens et internationaux. Par conséquent, l'ARQ recommande que le PL96 reconnaisse que certaines professions, telles que celles de serveurs, de maître d'hôtel, de sommelier ou d'hôtesse, représentent des métiers où une certaine maîtrise de l'anglais est essentielle.

## RECOMMANDATION N° 2

L'ARQ recommande que le PL96 reconnaisse que certaines professions de la restauration constituent des métiers où une certaine connaissance de l'anglais est essentielle.

### UNE MENACE DE POURSUITES FRÉQUENTES ET INJUSTIFIÉES

L'article 114 du projet de loi 96 permettra aux personnes physiques et morales d'exiger des dommages et intérêts aux établissements qui ne respectent pas les droits prévus par la Charte de la langue française. L'ARQ considère que cette possibilité est dangereuse pour la restauration, car un tel article ouvre la voie à une instrumentalisation de ces dédommagements par des plaideurs réguliers qui cherchent à profiter de cette procédure civile. D'ailleurs, certaines organisations militantes pourraient même exploiter exclusivement cette voie plutôt que d'aller vers une plainte à l'Office québécois de la langue française (OQLF). Il faut également considérer que la restauration accueille une quantité importante de clients, ce qui rend cette industrie plus susceptible de recevoir des plaintes justifiées ou non. Les restaurateurs risquent donc de se trouver aux prises avec de nombreuses procédures judiciaires alors qu'ils peinent déjà à se relever des fermetures et autres mesures qui leur ont été imposées pour lutter contre la pandémie.

L'ARQ redoute donc de voir le nombre de plaintes linguistiques exercées à l'encontre des restaurants exploser. En effet, les clients mécontents pourraient chercher à se venger en accusant injustement un restaurant d'avoir refusé de respecter leurs droits d'être servis en français. Dans le contexte de tension entourant l'instauration du passeport vaccinal, ces articles pourraient devenir un moyen de représailles pour les non-vaccinés qui se voient interdire l'accès à un restaurant. Ces derniers se vengent déjà en s'attaquant aux notes des établissements sur les sites internet spécialisés (par exemple : *Trip Advisor, Google, Facebook*). Il est donc fort probable que les antivaccins radicaux se servent également des plaintes relatives à la langue française pour punir nos établissements. De plus, l'anonymat de ces accusations empêcherait les établissements ciblés de se défendre directement de telles diffamations et d'envisager des représailles juridiques.

Les articles 114 et 165.22 pourraient également se voir instrumentalisés par d'autres groupes idéologiques radicaux qui s'attaquent souvent aux restaurants. L'on peut notamment penser aux activistes radicaux anti-spécistes qui attaquent fréquemment les restaurants du pays, au nom de leur idéologie. Par exemple, afin de faire perdre de l'argent aux restaurateurs offrant de la viande, ces derniers vont chercher à faire fuir leur clientèle par des coups d'éclat où ils vont réserver l'ensemble d'un restaurant pour ultimement refuser de consommer et donc faire perdre une journée d'exploitation au propriétaire.

Il est également possible que des groupes d'extrême droite organisent des dénonciations ciblées sur les commerçants d'origine étrangère en s'attaquant à leur niveau de français ou à des termes ethniques présents sur leurs menus ou décorations. De telles actions pourraient notamment cibler les restaurants du quartier chinois de Montréal qui sont la cible d'attaques de groupe d'extrême droite depuis le début de la pandémie de COVID-19. L'ARQ craint donc que l'adoption des articles 114, 165.22 et 165.23 fournisse une nouvelle arme pour ces groupes radicaux qui s'attaquent à notre industrie au nom de leurs agendas politiques. Par conséquent, l'ARQ recommande que le PL96 abroge tout simplement l'article permettant des poursuites civiles en cas de manquement à la Charte de la langue française.

À ce titre, l'article 165.22 pourrait également constituer une source de préoccupation pour l'industrie. En effet, selon ce dernier, «Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Office tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à la présente loi a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement. » L'article 165.23 précise quant à lui que l'anonymat des dénonciateurs sera préservé par tous les moyens nécessaires. Les groupes idéologiques ciblant les restaurants pour leurs actions politiques ou médiatiques pourraient donc profiter de ces articles pour se protéger d'éventuelles représailles juridiques de la part de leurs victimes. Le sentiment d'impunité qu'offre l'anonymat pourrait également contribuer à accroître les attaques de ces groupes à l'encontre des restaurants.

L'article 47.4 risque également de s'avérer problématique. En effet, selon ce dernier, un salarié qui se croit victime de discrimination parce qu'il s'estime brimé dans sa possibilité de parler français au travail, peut présenter une plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Le cas échéant, l'employeur devra agir pour mettre fin à cette situation faute de quoi il pourrait se voir sanctionné par une amende ou une suspension de permis. Or, comme nous l'avons établi précédemment, une maîtrise minimale de l'anglais est essentielle pour que le personnel de service des restaurants puisse accueillir les touristes. L'article 47.4 risque donc de nuire aux restaurateurs et aux hôteliers dans leur capacité de combler leurs besoins de maind'œuvre bilingue. Les propriétaires auront ainsi plus de difficulté à sélectionner leurs employés en fonction de leurs capacités linguistiques. Il sera également très complexe de se départir de ceux qui avaient surévalué leur maîtrise de l'anglais lors de leurs candidatures et qui s'avèrent en fait incapables de soutenir une conversation en anglais. À moyen terme, l'article 47.4 pourrait donc

compromettre sérieusement la capacité d'accueil du secteur touristique québécois. De surcroît, on peut également craindre que les plaintes effectuées en fonction de cet article soient instrumentalisées par certains employés malhonnêtes. Par exemple, un serveur qui s'est vu refuser une promotion pourrait chercher à se venger en portant plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en prétextant que son employeur le force à travailler en anglais.

Le PL96 risque donc d'augmenter sensiblement les coûts d'exploitation des restaurants de la province. En effet, tous les recours potentiels qui découleront de ce projet de loi vont entraîner des frais d'avocats aux honoraires conséquents pour une PME. Ainsi, même si les recours ne s'avèrent pas fondés, les restaurateurs verront leurs dépenses augmenter par des frais juridiques croissants. Dans un secteur qui a été durement touché par la pandémie et dont les marges de profit moyennes ne sont que d'environ 4 %, une telle augmentation des coûts risque d'entraîner plusieurs restaurateurs vers une fermeture complète. Par conséquent, l'ARQ recommande que la gestion des problèmes de conformité linguistique soit réservée à l'OQLF ainsi qu'au processus de justice administrative et pénale. La possibilité pour les personnes physiques et morales d'exiger des dommages et intérêts au nom de la Charte de la langue française entraîne trop de risque de poursuites illégitimes.

### RECOMMANDATION No 3

L'ARQ recommande que les articles 47.4 et 114 du PL96 soient abrogés.

## RECOMMANDATION No 4

L'ARQ recommande que la gestion des problèmes de conformité linguistique soit réservée à l'OQLF ainsi qu'au processus de justice administrative et pénale.

#### CONCLUSION

Pour conclure, l'ARQ s'est toujours positionnée en faveur de la défense du français. D'ailleurs, l'Association est fière de pouvoir affirmer que la langue française est solidement implantée comme la langue du travail dans le secteur de la restauration, et ce aux quatre coins de la province. L'ARQ n'a donc aucun problème avec le renforcement de la position du français comme langue commune, elle y est même favorable. Cependant, il est nécessaire que les mesures de renforcement de la langue française ne créent pas un fardeau administratif de plus pour nos restaurateurs qui ont déjà été lourdement touchés par la pandémie et dont les activités sont suffisamment complexifiées par les diverses mesures sanitaires.

De plus, pour de nombreux restaurateurs, la perte de la clientèle touristique non francophone représenterait une importante diminution de revenus pouvant menacer la survie de leur entreprise. En effet, les touristes ne maîtrisant pas la langue française représentent une part importante des ventes du centre-ville de Montréal et de plusieurs régions touristiques. Il est donc essentiel que notre industrie puisse continuer de recruter du personnel bilingue pouvant servir cette clientèle non francophone. Il est également essentiel de veiller à ce que les problèmes de conformité linguistique ne puissent pas être instrumentalis és par des plaignants mal intentionnés, car les restaurateurs n'ont pas à assumer le fardeau de se défendre de fréquentes accusations infondées.

En somme, bien que l'Association approuve les motivations et les objectifs du PL96, elle redoute cependant que certains aspects de ce dernier puissent nuire involontairement à notre industrie. Le présent mémoire et ses recommandations s'inscrivent donc dans une volonté d'améliorer ce projet de loi de sorte qu'il puisse atteindre ses objectifs, sans pour autant nuire à notre industrie.

Finalement, l'ARQ tient à remercier la Commission de la culture et de l'éducation de lui permettre, ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la préservation de la langue française au Québec, de lui avoir permis de s'exprimer sur ce sujet.

#### RECOMMANDATIONS

### **RECOMMANDATION Nº 1**

L'ARQ recommande que l'obtention obligatoire du certificat de francisation soit imposée aux entreprises dépassant un seuil d'heures travaillées équivalant à celui de 25 employés à temps plein.

## RECOMMANDATION N° 2

L'ARQ recommande que le PL96 reconnaisse que certaines professions de la restauration constituent des métiers où une certaine connaissance de l'anglais est essentielle.

## RECOMMANDATION N° 3

L'ARQ recommande que les articles 47.4 et 114 du PL96 soient abrogés.

## RECOMMANDATION No 4

L'ARQ recommande que la gestion des problèmes de conformité linguistique soit réservée à l'OQLF ainsi qu'au processus de justice administrative et pénale.